



Arrêt

n° 37 979 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, pris le 17 juin 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 19 mars 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

1.2. En date du 3 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, par son arrêt 26 849 du 30 avril 2009

1.3. Le 17 juin 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette demande, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Le requérant est arrivé en Belgique muni de son passeport, dans le cadre d'un séjour de moins de 3 mois ne nécessitant pas un visa. Le requérant prétend être arrivé en 2002, ses enfants l'ayant rejoint par la suite seulement en 2003. Si ces déclarations sont exactes, soulignons que le requérant ne semble pas avoir eu de problèmes pour priver ses enfants de sa présence pendant près d'un an en se rendant en Belgique. D'après les éléments du dossier il n'a déclaré ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes et s'est installé en Belgique de manière irrégulière après l'expiration du délai de 3 mois suivant son arrivée. A aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine et ne prétend pas avoir été dans l'impossibilité de ce faire. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'ex-épouse de monsieur, [A d. J. Z.], après leur divorce s'est mariée avec un ressortissant européen et a fait un regroupement familial, raison pour laquelle elle et les enfants disposent actuellement d'une carte d'identité pour étrangers et se trouvent en séjour régulier en Belgique. L'intéressé invoque le fait qu'après le divorce, le 07.11.2005 il aurait conclu une convention avec sa femme, selon laquelle il s'occuperait de ses enfants pendant les week-ends ou lorsque le besoin s'en fait sentir. Dans sa demande et dans la mise à jour, l'intéressé nous informe à plusieurs reprises qu'il entretient des rapports privilégiés et affectifs avec ses trois enfants précités. Pourtant comme seule preuve des dits liens le requérant ne nous produit qu'un courrier de sa femme daté du 13.03.2008. Celui-ci précise que [le requérant], et je cite « s'occupe des enfants pendant les weekends et que madame a besoin de l'aide. Il participe dans les frais de l'éducation quand il a la possibilité ». Rappelons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour. Après examen il apparaît que le courrier du 13.03.2008 est insuffisant pour établir l'existence de liens effectifs et actuels et continus entre le père et ses enfants. La lettre ne peut parler que de la période précédent le 13.03.2008 et il appartient aux requérants de mettre leur demande à jour en temps opportun, ce dont l'intéressé ne s'est pas privé, vu qu'il a introduit le 23.04.2009 une demande complémentaire de régularisation, mais celle-ci ne comportait aucun élément venant étayer les prétendus liens, que le requérant maintiendrait avec ses enfants. Au vu de l'intensité des liens que le requérant prétend entretenir avec ses enfants on ne peut que s'interroger sur l'absence d'éléments de preuve récents, tels que photos du requérant et de ses enfants, attestations de médecins, d'assistants sociaux ou d'autorités scolaires (confirmant il s'occupe bien de ses enfants), factures, preuves de versements d'une pension alimentaire. Si aucun de ces éléments en soi n'est suffisant, le regroupement de plusieurs d'entre permettrait de corroborer les déclarations du requérant. A défaut de démontrer à suffisance qu'il s'occupe effectivement et actuellement de ses enfants le présent argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

De même le requérant invoque l'art 21, §2, 2° de la loi du 15.12.1980 : « ne peut en aucun cas être renvoyé ou expulsé du Royaume : l'étranger qui ... exerce l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assume l'obligation d'entretien ... d'au moins un enfant séjournant de manière régulière en Belgique » et l'article 203 et suivants du code civil. Pourtant à nouveau, nous devons constater que le requérant ne démontre pas à suffisance qu'il s'occupe effectivement et actuellement de ses enfants. Or il incombe aux intéressés eux-mêmes, et non au Service Régularisation Humanitaire, de fournir les preuves nécessaires afin d'étayer les arguments invoqués. Cet argument ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons que le requérant évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des

étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y de mander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Comme nous l'avons déjà rappelé, il appartenait au requérant de mettre fin spontanément à son séjour à l'expiration de la période de 3 mois suivant son arrivé en Belgique. Au lieu de cela et en violation de la loi il a préféré se maintenir sur le territoire. Il s'ensuit que le requérant s'est maintenu lui-même illégalement et en connaissance de cause en Belgique et le préjudice qui en résulte lui incombe (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221). La longueur du séjour du requérant, résultant du fait même du requérant, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Egalement, concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler le français et d'avoir des attaches affectives et sociales (amis), désirer travailler en Belgique il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments seraient révélateurs d'une l'impossibilité ou d'une difficulté particulière de retour au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour provisoire de plus de 3 mois. En effet, une bonne intégration dans la société belge, résultant d'un long séjour, lui-même issu du fait même du requérant, en soi, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé nous fait parvenir une promesse d'embauche de Maison-Net SPRL, mais nous aimerions lui rappeler qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Dès lors, il n'est pas autorisé à travailler et cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine. D'autre part, en ce qui concerne l'accord de gouvernement LETERME I, sur la régularisation des étrangers présentant des critères économiques valables, dont prétend se prévaloir le requérant, rappelons que les accords de gouvernements, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. La partie requérante, ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales réellement en vigueur (C.C.E., n° 12.879, 20 juin 2008, R. 21.706 ; C.C.E., n° 12.651, 17 juin 2008, R. 17.568). Ces arguments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles.

Enfin, le fait que l'intéressé n'ait pas d'antécédents judiciaires, qui puisse constituer un trouble à l'ordre public, ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. »

A cette décision, a été joint un ordre de quitter le territoire. Cet ordre, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

□ Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

○ L'intéressé était autorisé sur le territoire, dans le cadre d'un séjour de moins de 3 mois ne nécessitant pas de visa, il ne peut prouver que ce délai n'est pas dépassé. »

2. Questions préalables.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « *de mettre les (très éventuels) dépens à charge de la partie adverse* ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (notamment : CCE, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, soit le second acte attaqué. Elle estime que la partie requérante n'a pas indiqué quelle disposition aurait été méconnue par cet ordre de quitter le territoire.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la requête introductive d'instance porte que « *L'ordre de quitter le territoire est illégal pour le motif qu'il est pris en considération d'une décision elle-même irrégulière pour les motifs exposés ci avant et réputés ici intégralement reproduits* ». Le Conseil observe que quoique les termes « motifs exposés » puissent induire un certain doute quant à leur sens réel, une lecture bienveillante de la requête doit conduire à estimer que les moyens exposés à l'égard de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, sont identiquement portés à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, lequel n'est que la suite de cette première décision. L'examen des deux décisions peut faire l'objet d'un examen conjoint.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'inconstitutionnalité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle soutient que l'article 9bis précité au moyen est inconstitutionnel et inconventionnel s'il devait être interprété comme dispensant la partie défenderesse de vérifier la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la Convention précitée au moyen et l'article 22 de la Constitution, indépendamment de la question des circonstances exceptionnelles. Elle plaide que la partie défenderesse a fait l'impasse sur l'examen effectif du respect de la vie privée et familiale du requérant, indépendamment de ces circonstances exceptionnelles qui, à les supposer non rencontrées, ne sont pas exclusives d'attaches véritables et durables de l'étranger avec la Belgique rendant disproportionnée l'exigence de son retour fût-il faussement réputé temporaire. Elle sollicite à cet égard qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation du principe de sécurité juridique, de l'atteinte aux anticipations légitimes d'autrui, de la violation du principe « pater legem quam ipse fecisti » et de l'absence de motifs, exacts, pertinents et légalement admissibles* ».

Elle soutient que l'accord du gouvernement du 18 mars 2008, quoique n'ayant pas de portée réglementaire, a créé des attentes légitimes dans le chef d'étrangers, et si l'autorité n'a pas à respecter inconditionnellement ses lignes de conduites, elle doit y avoir égard et motiver spécifiquement les actes qui s'en écarteraient. Elle expose que tel n'est pas le cas dans l'acte attaqué, l'ancrage durable déduit de la bonne intégration des enfants n'ayant pas été considéré comme une circonstance exceptionnelle.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « *l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2, 8, 10 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant signée à New York, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la*

motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

3.3.1. En une première branche, elle soutient que l'existence d'une vie familiale entre un père et son enfant est présumée jusqu'à preuve du contraire. Elle avance qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de demander au requérant d'exiger a priori et de manière circonstanciée des liens qui l'unissent à son enfant. Dès lors qu'elle n'a pas présumé l'existence d'une vie familiale, la partie défenderesse n'a pas appliqué adéquatement l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.3.2. En une seconde branche, elle estime que la partie défenderesse a porté une appréciation erronée sur la réalité du requérant qui éduque et assure l'entretien de ses enfants dont il partage la garde avec son ex-femme, et reproduit des extraits de l'arrêt 138.786 du 22 décembre 2004 du Conseil d'Etat.

3.3.3. En une troisième branche, elle soutient que le fait d'avoir un enfant en bas âge dont l'intéressé assure la garde et l'éducation constitue une circonstance exceptionnelle durant une période charnière du développement de l'enfant dont la situation de la mère le contraint à rester en Belgique.

3.3.4. En une quatrième branche, elle soutient que si la situation du requérant n'est pas considérée comme constitutive d'une circonstance exceptionnelle, il y aurait lieu d'écarter l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 2, 8, 10 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

3.3.5. En une cinquième branche, la partie requérante estime que la décision attaquée n'est pas conforme aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution combinés avec les articles 14 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'une exception serait faite à la pratique qui consiste à autoriser l'auteur d'un enfant autorisé au séjour dans certaines conditions, remplies en l'espèce. Elle s'en réfère à l'arrêt Chen du 19 octobre 2004 de la Cour de Justice.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant, en particulier en ce qu'elle est protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. *In casu*, la partie défenderesse a considéré qu'un retour du requérant dans son pays d'origine ou un pays de résidence à l'étranger en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes selon les procédures appropriées n'était pas disproportionnée par rapport au respect de sa vie privée et familiale qu'il lui est reconnu. Force est de constater que le moyen manque en fait et qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle demandée.

4.1.2. Le premier moyen manque en fait.

4.2.1. Sur le second moyen, en ce qui concerne l'accord de gouvernement du 18 mars 2008, le Conseil rappelle que les accords de gouvernement, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit, comme le relève d'ailleurs la partie requérante elle-même, indiquant que cet accord n'a pas de portée réglementaire. Ils n'ont pas pour conséquence de lier une autre autorité que le gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus que sa seule responsabilité politique. Même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître, ces accords et déclarations, qui portent sur les intentions d'un gouvernement sans qu'elles ne puissent être assurées d'une traduction législative ou réglementaire, ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. La partie requérante ne peut reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. La sécurité juridique serait mise en péril si l'autorité compétente choisissait d'écarter une norme légale pour appliquer ce qui n'est, en l'absence de traduction légale appropriée, qu'une déclaration d'intention.

4.2.2. Le second moyen n'est pas fondé.

4.3.1. A titre liminaire sur le troisième moyen, les articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la Convention internationale de droits de l'enfant, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, est irrecevable.

4.4.1. Sur le troisième moyen, sur la première et la seconde branches, le Conseil estime que quand bien même il peut être présumé qu'une parenté à elle seule peut être un lien constitutif d'une vie familiale, force est de constater que par un raisonnement similaire, il est également admis que des événements ultérieurs peuvent conduire à sa rupture, et conduire à la disparition de vie familiale entre les intéressés. De plus, la seule existence d'une vie familiale n'implique pas nécessairement que celle-ci doive être jugée comme constituant une circonstance exceptionnelle, rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y introduire auprès des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes une demande d'autorisation de séjour dans le respect des normes légales en vigueur.

En outre, le Conseil rappelle que dans le cadre de la procédure introduite par le requérant en vue d'obtenir une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, c'est sur celui-ci que repose la charge de la preuve. C'est à celui qui se prévaut d'une situation d'en apporter la démonstration. En l'espèce, il appartient bien au requérant d'apporter la preuve de l'existence d'une vie familiale avec ses enfants, tel qu'il le prétend, au besoin en actualisant sa demande.

S'agissant du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle également que l'administration ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision et que, s'il lui incombe le cas échéant de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. La partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

En l'espèce, le Conseil note que la partie requérante ne conteste nullement le raisonnement de la partie défenderesse au terme duquel elle a estimé que la vie familiale et privée, non démontrée, du requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précité. Suite à l'examen du dossier administratif, de la demande d'autorisation de séjour et des documents déposés à son appui, les conclusions de la partie défenderesse aux termes desquelles « *à défaut de démontrer à suffisance qu'il s'occupe effectivement et actuellement de ses enfants le présent argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle* » n'apparaissent pas manifestement erronées ou déraisonnables.

4.4.2. De plus, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20

mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, l'exigence imposée par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée du requérant puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Le Conseil relève également que le requérant peut franchir les frontières du Royaume sans qu'il ne lui soit imposé l'obtention d'un visa. Il peut par conséquent procéder à de courts séjours en Belgique, dans l'attente d'une réponse sur une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite depuis l'étranger.

Au demeurant, une violation dudit article 8 ne peut s'envisager que dans la mesure où l'intéressé a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que cette disposition a précisément pour vocation de protéger, *quod non* en l'espèce.

4.4.3. Dès lors que le requérant reste en défaut d'apporter les preuves suffisantes de l'existence concrète d'une vie familiale, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, lesquelles présuppose la présence de cet élément.

4.4.6. Le troisième moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS